

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36056

Gouvernement du Québec

Décret 473-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le premier réseau de transport métropolitain par autobus établi par l'Agence a été approuvé par le décret numéro 567-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QUE, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié par l'Agence afin de prolonger les voies de circulation réservées aux autobus sur les boulevards Pie-IX et des Laurentides et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 415-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE le réseau de transport métropolitain par autobus a de nouveau été modifié par l'Agence afin d'y ajouter quatre nouveaux axes, soit ceux du boulevard Henri-Bourassa, du pont Lachapelle, de la bretelle du boulevard Taschereau et du boulevard Saint-Charles et afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie dans l'axe du pont Viau et du boulevard des Laurentides et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 1462-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'Agence demande au gouvernement d'approuver une autre modification du réseau de transport métropolitain par autobus, visant à y inclure deux nouveaux axes sur lesquels sont établies des voies de circulation réservées aux autobus et à y ajouter quatre prolongements de voies réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la loi, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ainsi que le Plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la Rive sud de Montréal, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre des Transports, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, le ministre des Transports a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification suivante du réseau de transport métropolitain par autobus faite par l'Agence à compter de l'année 2000 soit approuvée :

1. inclusion de l'axe du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Mario sur le territoire de la Ville de Brossard et l'avenue Auguste sur le territoire de la Ville de Greenfield Park;

2. inclusion de l'axe compris entre les terminus Le Carrefour situé sur le territoire de la Ville de Laval et Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent, en remplacement de l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey et ajout, à la voie réservée

établie dans cet axe, des prolongements de celle-ci sur le boulevard Chomedey jusqu'au boulevard Le Carrefour sur le territoire de la Ville de Laval et sur le boulevard Laurentien jusqu'au boulevard Keller sur le territoire de la Ville de Montréal;

3. ajout du terminus et du stationnement incitatif Le Carrefour situés sur le territoire de la Ville de Laval et du terminus Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

4. ajout à la voie réservée établie dans l'axe du pont Champlain, du prolongement de celle-ci dans le corridor de l'autoroute 10 jusqu'à la voie ferrée du Canadien National au nord de l'autoroute 30 sur le territoire de la Ville de Brossard;

5. ajout à la voie réservée établie dans l'axe du boulevard Saint-Charles, du prolongement de celle-ci sur la rue Riverside jusqu'à la rue Merton sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert;

6. ajout à la voie réservée établie dans l'axe de la route 132/138, du prolongement de celle-ci sur le territoire de Kahnawake et sur le territoire de la Ville de Châteauguay depuis le stationnement incitatif Châteauguay et attribution d'un caractère multifonctionnel sur le territoire de Kahnawake.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36057

Gouvernement du Québec

Décret 474-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 518)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu, de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1. Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA20-5372-9826-X2 (projet 20-5372-9826-X2) des archives du ministère des Transports;

2. Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 247 également désignée rue Railroad et de la route 143, situées en la Ville de Stanstead, dans la circonscription électorale de Orford, selon le plan AA20-5700-9936 (projet 20-5700-9936) des archives du ministère des Transports;

3. Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158 également désignée Rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-8690B (projet 20-6571-8690B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36058

Gouvernement du Québec

Décret 476-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publi-